



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le - 1 DEC. 2022

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
n°ICPE-2022-080**

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement
Société MSSA
Commune de SAINT-MARCEL (73600)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 515-98 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU le courrier de MSSA du 16 avril 2015 transmettant l'étude de dangers actualisée de l'établissement ;

VU le courrier du préfet du 11 mars 2016 transmettant à MSSA le rapport d'examen initial de l'étude de dangers susvisée et demandant à MSSA de compléter son étude de dangers sur les éléments mentionnés dans le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20151209-RAP-ExamenEDDMSSA483-v04.

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement MSSA approuvé le 6 février 2014.

VU les versions successives de l'étude de danger complétée déposées en 2016, en 2018 et en 2019 remises à l'inspection des installations classées.

VU l'évaluation par la modélisation des distances atteintes par les effets (toxiques et surpression lié au flash de vaporisation) en cas de dispersion chlore suite à une vidange complète d'un jaugeur par rupture du pied de septembre 2020, transmise par courrier électronique du 11 juin 2021.

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20211021-RAP-InspectionMSSA_MMR-vf rédigé suite à la visite d'inspection du 21 octobre 2021 et demandant à MSSA de remettre une version révisée et consolidée de son étude de danger avant le 1^{er} septembre 2022.

VU le rapport et les propositions e l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité interdépartementale des deux-Savoie, en date du 10 novembre 2022 ;

VU le courriel du 19 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 27 octobre 2022 par courriel ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise à l'inspection dans sa dernière version de 2019 par la société MSSA a fait l'objet d'échanges avec l'administration rendant nécessaires :

- l'introduction de compléments concernant les stockages d'azote liquide (50 et 36 m³) et gazeux (7 m³), d'oxygène et d'argon (25 m³),
- un redimensionnement de la tour d'assainissement pour qu'elle soit capable de traiter en totalité une fuite de chlore liquide suite à la rupture d'une canalisation en pied de jaugeur (scénario dimensionnant de 3600 secondes sans fonctionnement des MMR),

CONSIDÉRANT que les études réalisées sur la tour d'assainissement en septembre 2020 et son nouveau dimensionnement présenté lors de l'inspection du 21 octobre 2021 entraînent une modification des mesures de maîtrise des risques (MMR) à mettre en place au regard des MMR annoncées dans l'étude de dangers de 2019 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, depuis la remise de l'étude de dangers de 2019, le site a été l'objet de diverses modifications et études qu'il convient d'intégrer dans l'étude de dangers consolidée de l'établissement, notamment :

- l'ensemble des projets liés à la séparation des chlores, à la débromation du chlore et à la concentration du résidu bromé,
- les phénomènes dangereux liés aux stockages relevant de la rubrique 4610 de la nomenclature des installations classées (sodium, lithium, résidus de sodium et de lithium) dont une étude de dangers a été transmise le 23 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que certains phénomènes dangereux nécessitent une modélisation 3D pour garantir la cohérence de l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT que la liste des phénomènes dangereux actualisée est nécessaire à l'actualisation du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'étude de dangers remise à l'inspection dans sa dernière version de 2019 ne justifie pas de la mise en œuvre des mesures propres à réduire au maximum la probabilité et les effets des phénomènes dangereux conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que la date de la remise de l'étude de dangers au 1^{er} septembre 2022 avait été actée à l'issue de la visite d'inspection du 21 octobre 2021, dans le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20211021-RAP-InspectionMSSA_MMR-vf visé en référence ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire particulière ;

CONSIDERANT en conséquence que les demandes de l'exploitant d'allonger les délais proposés pour la remise de l'étude de dangers ne sont pas recevables et ne peuvent pas être prises en compte ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 515-98 du Code de l'environnement précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MSSA, dont le siège social est situé 111 rue de la Volta, Plombière 73600 Saint-Marcel, (SIREN n°410219042) désignée ci-après l'exploitant, est tenue de remettre l'étude de dangers révisée de son établissement avant le 31 décembre 2022.

Article 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 4 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART